

ARRÊTÉ : 2025_25

TITRE : ARRÊTÉ PERMANENT PRESCRIVANT L'ENTRETIEN DES TROTTOIRS

Le Maire de la Commune de Marcilly,

Vu la Loi 82-623, modifiant et complétant la Loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;

Vu les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2122-28 1° du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la voirie routière, son article R.116-2 ;

Vu les dispositions du Code Pénal et notamment l'article R.632-1 ;

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1ère classe ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L 1311-1, L 1311-2 et L 1312-1 ;

Vu le règlement sanitaire départemental de Seine-et-Marne ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 16 juin 2025 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2016 réglementant l'utilisation des produits phytopharmaceutiques à proximité des lieux et établissements accueillant des personnes vulnérables pris pour l'application de l'article L253 7-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Considérant que l'entretien des voies publiques est nécessaire pour maintenir la commune dans un état constant de propreté, d'hygiène et de sécurité ;

Considérant que les branches et racines des arbres et haies plantés en bordure des voies communales risquent de compromettre, lorsqu'elles avancent dans l'emprise de ces voies, aussi bien la commodité et la sécurité de la circulation ;

Considérant que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants que si les habitants remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt général.

Considérant que la commune de Marcilly **ne prélève pas de taxe de balayage** prévue à l'article 1528 du code général des impôts.

ARRÊTE

Article 1 : Date d'application

Le présent arrêté est applicable sur l'ensemble du territoire de la commune de Marcilly à compter du 1er septembre 2025.

Article 2 : Entretien des trottoirs et devants de porte

Ces règles sont applicables, au droit de la façade ou clôture des riverains,

- pour les trottoirs, sur toute leur largeur,
- ou s'il n'existe pas de trottoir, à un espace de 1,20 m de largeur au droit de la limite séparative (façade, clôture,...).

L'entretien des trottoirs sur toute leur largeur et jusqu'aux caniveaux incombe aux propriétaires ou leurs représentants (gérants, locataires, gardiens,...), riverains de la voie publique.

Chacun est tenu de balayer et dégager les accès devant sa propriété bâtie et non bâtie.

A défaut, ces opérations seront effectuées d'office par la commune aux frais du propriétaire, après mise en demeure restée sans effet pendant un mois.



2.1 – Entretien

En toutes saisons, les propriétaires ou leurs représentants sont tenus de désherber et balayer les fleurs, feuilles, fruits provenant d'arbres à proximité plus ou moins immédiate, sur les trottoirs ou banquettes jusqu'aux caniveaux en veillant à ne pas obstruer les regards d'eaux pluviales.

Le désherbage doit être réalisé par arrachage ou binage. Le recours à des produits phytosanitaires et autres produits chimiques sont strictement interdit par la Loi.

Les déchets et autres détritiques collectés seront, selon leur nature, soit compostés, soit déposés dans les bacs verts, voire remis en déchetterie selon leur catégorie de risques.

En aucun cas, le nettoyage ne doit avoir pour conséquence d'obstruer les avaloirs des eaux pluviales.

2.2 – Neige et verglas

Par temps de neige, les propriétaires ou leurs représentants sont tenus de déneiger leur(s) accès devant leurs maisons, tout le long du trottoir et sur toute sa largeur, en dégagant celui-ci autant que possible, au droit de la propriété.

En cas de gel et/ou verglas, ils doivent jeter du sable ou du sel de déneigement devant leurs habitations pour sécuriser la circulation des piétons.

2.3 – Libre passage

Les riverains des voies publiques ne devront pas gêner le passage sur trottoir des piétons, des poussettes et des personnes à mobilité réduite. Ils devront veiller à respecter, lorsque la largeur du trottoir existant le permet, une largeur minimale de cheminement accessible de 1,20 m, telle que préconisée par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Ils ne peuvent ni y déposer des matériaux et ordures ni y stationner des véhicules.

Les saletés et déchets collectés par les riverains lors des opérations de nettoyage doivent être ramassés et traités avec les déchets ménagers. Il est expressément défendu de pousser les résidus de ce balayage dans les réseaux d'eaux pluviales. Les avaloirs, caniveaux doivent demeurer libres.

Article 3 : Les déjections canines

Par mesure d'hygiène publique, les déjections canines sont interdites sur voies publiques, trottoirs, espaces verts, espaces de jeux, espaces sportifs et tout autre espace public en général.

Il est donc demandé aux propriétaires d'animaux de veiller scrupuleusement au respect de cette réglementation et de ramasser les déjections de leur animal.

Article 4 : Entretien des végétaux

4.1 – Taille des haies

Les haies doivent être taillées à l'aplomb de la limite séparative avec le domaine public et leur hauteur doit être limitée à 2 mètres, voire moins là où le dégagement de la visibilité est indispensable à savoir à l'approche d'un carrefour ou d'un virage, de panneaux de signalisation, en fonction de l'éclairage,....

A défaut du respect de cet entretien par les riverains et après une mise en demeure restée sans effet, la mairie se réserve le droit de faire intervenir un prestataire afin de faire cesser les désagréments causés par les végétaux envahissants, à charge pour les propriétaires de supporter les frais engagés par la commune.

4.2 – Élagage

En bordure des voies publiques, l'élagage des arbres et des haies incombe aux riverains qui doivent veiller à ce que rien ne dépasse de sa clôture sur la rue. Le service municipal, quant à lui, est chargé de l'élagage des arbres plantés sur la voie publique.

Article 5 : Interdiction d'abandonner des déchets sur la voie publique

L'abandon d'objets encombrants ou de déchets sur l'espace public est interdit. La commune pourra, lorsque les contrevenants seront identifiés, facturer les frais d'enlèvements.

De même, les poubelles (ordures ménagères, cartons, plastiques..., verres) doivent être retirées de la voie publique après le passage de la collecte et remises sur les propriétés respectives.

Article 6 : Responsabilité

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, la responsabilité des propriétaires ou de leurs représentants pourra être engagée.

Article 7 : Exécution de l'arrêté

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Le Maire de la commune de Marcilly et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Souplets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et affiché en Mairie.



Article 8 : Recours

Le présent arrêté peut être contesté :

- Soit en saisissant le Tribunal Administratif de Melun d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication et son affichage le rendant exécutoire. Cette possibilité peut être exercée soit par voie postale, soit par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.
- Soit par recours gracieux auprès de Madame le Maire de la commune de Marcilly adressé par écrit dans le délai de deux mois.

Cette démarche interrompt les délais de recours contentieux. Le délai de deux mois pour saisir le juge recommencera à courir lorsque ce recours aura été rejeté de manière expresse ou implicite par l'administration.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera faite à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-et-Marne
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Saint-Souplets.

Fait à Marcilly, le 12 août 2025

Le Maire

Dominique DUCHESNE



AGEDI
Dépôt Sous Préfecture de Meaux
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 19/08/2025
077-217702745-20250620-2025_25-AR